ECE/MP.WAT/2015/9



Conseil économique et social

Distr. générale 8 septembre 2015 Français Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Réunion des Parties à la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux

Septième session

Budapest, 17-19 novembre 2015 Point 4 h) de l'ordre du jour provisoire Bilan des activités réalisées et examen des activités futures dans les différents domaines d'activité : eau et accidents industriels

> Liste de contrôle pour la planification des interventions d'urgence en cas d'accidents affectant les eaux transfrontières – assortie d'un document d'orientation*

Document préparé par le Groupe spécial mixte d'experts de l'eau et des accidents industriels

Résumé

La liste de contrôle pour la planification des interventions d'urgence en cas d'accidents affectant les eaux transfrontières a été préparée par le Groupe spécial mixte d'experts de l'eau et des accidents industriels en application d'une décision de la Conférence des Parties à la Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels (Convention sur les accidents industriels) à sa sixième session (La Haye, 8-10 novembre 2010) et de la Réunion des Parties à la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux à sa sixième session (Rome, 28-30 novembre 2012) (voir ECE/MP.WAT/37.Add.1). Elle a pour objet de contribuer à atténuer la gravité des conséquences, sur la santé humaine et l'environnement, des accidents industriels affectant les eaux transfrontières.

^{*} Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition.



La Conférence des Parties à la Convention sur les accidents industriels a pris note, à sa huitième session (Genève, 3-5 décembre 2014), de cette liste de contrôle et a recommandé de l'utiliser pour harmoniser la planification des interventions d'urgence entre États voisins. La Réunion des Parties à la Convention sur l'eau est invitée à suivre la même approche. Le document a été actualisé sur la base d'essais effectués en vue de son application à l'occasion de la Semaine sur la gestion des risques et des crises (Chisinau, 23-26 mars 2015), dans le cadre du Project on Hazard and Crisis Management in the Danube Delta (Projet concernant la gestion des risques et des crises dans le delta du Danube).

Table des matières

			Paragraphes	Page
	Cor	ntexte	1–6	4
I.	Intr	oduction	7–22	5
	A.	Le besoin d'harmoniser la planification des interventions d'urgence en cas d'accident	8–13	5
	В.	Planification méthodique des interventions d'urgence sur la base de la liste de contrôle	14–16	6
	C.	Définition de la planification des interventions d'urgence et portée du présent document	17–21	7
	D.	Définitions	22	9
II.	Pla	nification des interventions d'urgence transfrontières	23-55	10
	A.	État de préparation aux urgences	24-40	10
	B.	Planification des interventions	41–46	12
	C.	Assistance mutuelle internationale	47–55	13
III.		ncipes directeurs destinés à guider les pays dans la planification efficace des reventions d'urgence en cas d'accidents affectant les eaux transfrontières	56–78	15
IV.	effi	te de contrôle destinée à guider les autorités compétentes dans la planification cace des interventions d'urgence en cas d'accidents affectant les eaux asfrontières	79–86	17
	A.	Introduction à la liste de contrôle et à ses objectifs	80–81	18
	В.	Application de la liste de contrôle	82–84	18
	С.	Évaluation de la liste de contrôle	85–86	19
		liographie		31
Annexe	Dio	nograpine		31
I		de contrôle pour la planification des interventions d'urgence en cas d'accidents ux transfrontières (à l'intention des autorités compétentes)		20
Figure				
I	Les pi	liers de la planification des interventions d'urgence		8

Contexte

- 1. En 2010, les Bureaux de la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux (Convention sur l'eau) et de la Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels (Convention sur les accidents industriels) ont adopté une proposition visant à élaborer une liste de contrôle ou une méthode axée sur la planification des interventions d'urgence dans un contexte transfrontières, que leur avait présentée le Groupe spécial mixte d'experts de l'eau et des accidents industriels (Groupe spécial mixte d'experts). Cette proposition a ensuite reçu l'aval de la Conférence des Parties à la Convention sur les accidents industriels à sa sixième session (La Haye, 8-10 novembre 2010) et a été confirmée par le Bureau de la Convention sur l'eau.
- 2. Cette liste de contrôle (cette méthode) a été mise au point pour faire en sorte, notamment, qu'il soit tenu compte de l'aspect transfrontières dans la planification des interventions d'urgence et pour permettre l'harmonisation des approches concernant la prévention des accidents affectant les cours d'eau transfrontières. À cette fin, le Groupe spécial mixte d'experts a en outre été invité à s'inspirer des méthodes et bonnes pratiques existantes, de manière à éviter les doubles emplois et à relever les défis qu'ont en commun les pays de la région de la Commission économique pour l'Europe (CEE).
- 3. Le présent document contient la liste de contrôle pour la planification des interventions d'urgence élaborée à l'intention des autorités compétentes par le Groupe spécial mixte d'experts pour la planification des interventions d'urgence, en coopération avec un consultant [M. Sandor Kisgyörgy (Hongrie)] et avec l'appui du secrétariat de la CEE. Le Groupe spécial mixte d'experts était coprésidé par M. Peter Kovacs (Hongrie) pour la Convention sur l'eau et par M. Francisc Senzaconi (Roumanie) pour la Convention sur les accidents industriels. Les membres ci-après du Groupe spécial mixte d'experts ont facilité l'élaboration de la liste de contrôle par leurs connaissances spécialisées : M. Serik Akhmetov (Kazakhstan), M. Claes-Hakan Carlsson (Suède), M. Pavel Danielka (République tchèque), M. Pavel Dobes (République tchèque), M^{me} Valentina Iurcu (République de Moldova), M. František Kraus (République tchèque), M^{me} Helena Nasslander (Suède), M. Gerhard Winkelmann-Oei (Allemagne) et M^{me} Natalia Zgircu (République de Moldova).
- 4. Cette liste de contrôle a pour but d'aider à atténuer la gravité des conséquences sur la santé humaine et l'environnement des accidents industriels affectant les eaux transfrontières. À sa huitième session (Genève, 3-5 décembre 2014), la Conférence des Parties à la Convention sur les accidents industriels a pris note de cette liste de contrôle et en a recommandé l'application comme instrument de planification harmonisée des situations d'urgence entre États voisins. Elle a prié le secrétariat de publier la liste dans les trois langues officielles une fois que son application aura été mise à l'essai dans le cadre du projet relatif au delta du Danube et examinée par la Réunion des Parties à la Convention sur l'eau à sa septième session (Budapest, 17-19 novembre 2015). Le présent document a été actualisé suite aux essais effectués en vue de son application à l'occasion de la Semaine sur la gestion des risques et des crises (Chisinau, 23-26 mars 2015), dans le cadre du Project on Hazard and Crisis Management in the Danube Delta (Projet concernant la gestion des risques et des crises dans le delta du Danube).
- 5. Au titre de la Convention sur l'eau, le Groupe de travail de la gestion intégrée des ressources en eau, réuni pour sa dixième session, a passé en revue cette liste de contrôle et décidé de la soumettre à la Réunion des Parties (voir ECE/MP.WAT/WG.1/2015/2).

- 6. La Réunion des Parties souhaitera peut-être :
- a) Exprimer ses remerciements au Groupe spécial mixte d'experts pour ses travaux;
- b) Prendre note de la liste de contrôle et du document d'orientation dont elle s'accompagne, et en recommander l'application par les pays et les autorités compétentes.

I. Introduction

7. Ce chapitre doit permettre d'appréhender la nécessité de la planification des interventions d'urgence à la lumière d'accidents industriels majeurs qui se sont produits par le passé; il présente la liste de contrôle comme un outil méthodologique de la planification des interventions d'urgence avant tout accident industriel susceptible d'avoir des effets par-delà les frontières nationales. Il donne également une définition de la planification des interventions d'urgence, précise dans les grandes lignes la portée de ce document et donne un aperçu des définitions qu'il contient.

A. Le besoin d'harmoniser la planification des interventions d'urgence en cas d'accident

- 8. Des situations d'urgence potentielles, et notamment des accidents industriels de grande ampleur, peuvent se produire à tous les stades du cycle de vie d'une installation industrielle complexe. La mise en œuvre des techniques et des équipements disponibles les meilleurs et les moins dangereux, l'application de l'évaluation des risques durant la conception et la planification de la construction d'une installation industrielle, une saine culture de la sécurité et une approche systémique de sa gestion permettent, lorsqu'elles sont réunies, de réduire le risque d'accident majeur sans toutefois en exclure complètement la possibilité.
- 9. Pourtant, quelque rigoureuses que soient les normes de sécurité, des accidents surviendront et les pays doivent être prêts à y faire face, surtout si les conséquences se font sentir hors des frontières nationales. La réalité des conséquences graves que peuvent avoir les accidents industriels majeurs sur les habitants et l'environnement des pays voisins a été démontrée, comme l'ont montré deux épisodes de ce type et non des moindres, à savoir l'accident qui s'est produit en 1986 dans l'usine Sandoz à Bâle (Suisse) et la rupture du barrage d'un bassin de réception des résidus aux installations minières de Baia Mare en Roumanie, en 2000 ces deux accidents ayant l'un et l'autre menacé l'approvisionnement en eau potable et dévasté les stocks de poissons des pays situés en aval¹. C'est pourquoi la planification des interventions d'urgence en cas d'accidents transfrontières, qui repose sur une préparation et sur une planification efficaces, mais aussi sur l'assistance mutuelle, revêt la plus haute importance pour ce qui est de réduire la gravité des accidents et d'en atténuer les effets au maximum.

¹ L'une des pires catastrophes environnementales ayant eu des répercussions transfrontières dans la région de la CEE a été celle de l'usine Sandoz à Bâle (Suisse) en 1986, lorsqu'un volume important d'eau utilisée dans la lutte contre le feu s'est déversée dans le Rhin, provoquant des traînées toxiques sur une distance de 70 km à travers la Suisse, la France, l'Allemagne et les Pays-Bas. Les effets dévastateurs des accidents industriels sur les populations et sur l'environnement ont également été démontrés par la rupture du barrage d'un bassin de réception de résidus dans une installation minière de Baia Mare (Roumanie) en 2000, ayant entraîné le déversement de 100 000 m³ de liquide et de déchets en suspension, dont 50 à 100 tonnes de cyanure, qui ont contaminé les rivières Sasar, Lapus, Somes et Tisza, ainsi que le Danube, avant d'atteindre la mer Noire.

- 10. Deux traités de la CEE la Convention sur les accidents industriels et la Convention sur l'eau offrent ensemble le cadre juridique permettant de faire face aux risques d'une pollution des eaux transfrontières découlant d'accidents industriels. La Convention sur les accidents industriels a pour objet de protéger les êtres humains et l'environnement contre les accidents industriels en prévenant ces accidents dans toute la mesure du possible, en en réduisant la fréquence et la gravité et en en atténuant les effets. Les questions traitant de la prévention de la pollution accidentelle des eaux sont traitées en étroite coopération avec la Convention sur l'eau.
- 11. Les Parties à la Convention sur les accidents industriels ont pris l'engagement d'assurer et de maintenir un état de préparation adéquat aux situations d'urgence, devant leur permettre de réagir face aux accidents industriels (art. 8 et annexe VII)². Cela suppose notamment la préparation et l'application de plans internes d'urgence, et aussi, s'il y a lieu, des plans externes d'urgence communs, devant faciliter la prise de mesures adéquates. Les Parties à la Convention sur l'eau sont tenues de prendre « toutes les mesures appropriées pour prévenir, maîtriser et réduire la pollution des eaux qui a, ou qui risque d'avoir, un impact transfrontière » (art. 2, par. 1 et 2)³. À cette fin, les Parties élaborent, adoptent et appliquent des mesures juridiques, administratives, économiques, financières et techniques pertinentes pour s'assurer notamment que le nécessaire est fait pour planifier les interventions d'urgence [art. 3, par. 1 j)].
- 12. Dans le contexte de la préparation à une pollution accidentelle de l'eau, l'objectif général d'un plan d'urgence est d'organiser une réponse efficace face à une situation d'urgence affectant la qualité de l'eau, le régime hydrologique ou les écosystèmes aquatiques, et de faciliter la coopération, dans un cadre transfrontières s'il y a lieu, et ce de bout en bout, c'est-à-dire aux niveaux tant de la prévention que de la préparation, de l'intervention et du rétablissement après l'accident.
- 13. Plusieurs options sont envisageables pour la mise au point d'un plan d'urgence transfrontières. Un tel plan peut, au choix :
- a) Être adopté conjointement par les pays qui partagent un même bassin hydrographique. Cela peut se faire dans le cadre d'un mécanisme de coopération transfrontières existant (par exemple un organe commun), s'il en existe;
- b) Être élaboré individuellement par les pays partageant un même bassin hydrographique, avant d'être harmonisé par les parties concernées au moyen d'un accord distinct éventuel;
- c) Faire l'objet d'un accord isolé, spécialement conçu pour la planification des situations d'urgence et adopté par les pays riverains.

B. Planification méthodique des interventions d'urgence sur la base de la liste de contrôle

- 14. La planification des interventions d'urgence est une activité complexe qui suppose la coordination de nombreux acteurs au niveau national et dans un contexte transfrontières. Pour faciliter ce processus, il est utile de disposer d'outils qui puissent aider les pays à en assurer la coordination.
- 15. Un outil communément utilisé dans ce type de processus pour vérifier que les normes (par exemple en matière de sécurité industrielle) sont respectées est

² Il est ici fait référence aux dispositions de la Convention sur les accidents industriels (Nations Unies, 2013).

³ Il est ici fait référence aux dispositions de la Convention sur l'eau (Nations Unies, 2014).

l'application d'une liste de contrôle, grâce à quoi les autorités compétentes sont en mesure de vérifier que les normes et les procédures appliquées s'accordent avec la législation nationale et les bonnes pratiques internationales. Une méthode s'inspirant de la liste de contrôle, similaire à celle qui est ici présentée, a été initialement mise au point par l'Agence fédérale allemande pour l'environnement suite à la rupture du barrage de Baia Mare (Roumanie) en 2000, aux fins d'améliorer le niveau de protection des eaux contre les accidents industriels. Depuis lors, un certain nombre de listes de contrôle ont été élaborées sur différents thèmes⁴.

16. La présente liste de contrôle sur la planification des interventions d'urgence concernant les eaux transfrontières offre une approche systématique et unifiée permettant de se renseigner sur les risques de pollution transfrontières et de les évaluer. Il appartient à la fois à l'exploitant et aux autorités compétentes de gérer ceux-ci. L'exploitant a la responsabilité de l'état de préparation et des interventions dans le périmètre des installations dangereuses. Les autorités compétentes doivent veiller à la compatibilité des plans d'urgence internes et externes, y compris dans un contexte transfrontières; elles doivent aussi vérifier si une assistance mutuelle s'impose et si chaque partie concernée y apporte sa part. Cette liste de contrôle a été élaborée sur la base des grands principes énoncés dans la Convention sur les accidents industriels et dans la Convention sur l'eau, et aussi à partir d'autres sources internationales pertinentes (voir la bibliographie à la fin du document), y compris des exemples d'autres listes de contrôle ou méthodes, dans le souci de répondre aux besoins des Parties à l'une et l'autre Convention.

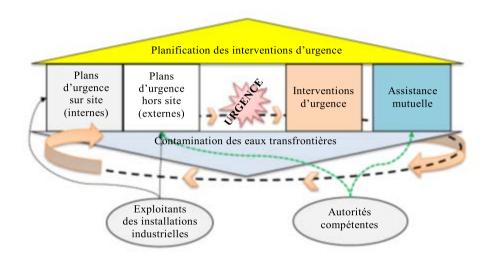
C. Définition de la planification des interventions d'urgence et portée du présent document

17. Selon le secrétariat de la Stratégie internationale de prévention des catastrophes (SIPC, 2009), il faut entendre par planification des interventions d'urgence un processus de gestion analysant des événements potentiels ou des situations d'urgence spécifiques de nature à menacer la société ou l'environnement et conduisant à mettre anticipativement en place un dispositif permettant de réagir efficacement, de facon appropriée et en temps opportun à de tels événements ou situations. À cet égard, on considère que la planification des interventions d'urgence au sens où on l'entend dans le cadre de cette liste de contrôle repose sur trois piliers : a) la planification des interventions d'urgence (sur site, hors site et dans un contexte transfrontières); b) la planification de l'effort de lutte à opposer à l'accident; et c) l'assistance mutuelle (voir la figure ci-dessous). Dans chacun de ces piliers, les autorités compétentes ont des responsabilités cruciales en ce qui concerne la planification des interventions d'urgence. Par conséquent, la liste de contrôle doit aider les autorités à assurer une planification efficace, surtout dans un contexte transfrontières. D'autres acteurs, parmi lesquels les pays et les exploitants, ont eux aussi des responsabilités en matière de planification d'urgence : les pays, par exemple, doivent s'assurer que certaines conditions sont remplies, s'agissant notamment de la législation en la matière, de telle sorte que les autorités compétentes soient mises en mesure d'agir en conséquence (voir au chapitre III les principes directeurs concernant les pays). En ce qui concerne les exploitants, leur tâche principale dans le domaine de la planification des interventions d'urgence est de fournir aux autorités compétentes des informations

⁴ Par exemple, a) une liste de contrôle axée sur la surveillance et l'évaluation d'une installation industrielle dans laquelle sont utilisées des matières et des substances présentant un danger pour les eaux; b) une liste de contrôle sectorielle axée sur la préparation et l'inspection d'un rapport sur la sécurité; c) une liste de points à vérifier en ce qui concerne la sécurité des installations de gestion des résidus. (On trouvera davantage d'informations à ce sujet dans la bibliographie figurant à la fin du document.)

pertinentes, devant leur permettre d'élaborer des plans d'urgence hors site (à l'extérieur). Étant donné leur participation limitée dans ce processus, il n'a pas été jugé utile de créer une section distincte contenant des recommandations à ce sujet.

Les piliers de la planification des interventions d'urgence



- 18. Le présent document et la liste de contrôle qui y est jointe ont pour but d'offrir une réponse adéquate aux accidents industriels (majeurs) pouvant affecter des eaux transfrontières, de prévenir les dommages pouvant en découler pour les personnes et pour l'environnement, et d'en atténuer les effets possibles, sinon de les réduire au minimum.
- 19. Cette liste de contrôle s'applique aux cas de pollution accidentelle dans lesquels les sources de pollution sont des activités dangereuses, où interviennent une ou plusieurs substances dangereuses effectivement ou potentiellement présentes dans des quantités atteignant ou dépassant les valeurs limites indiquées à l'annexe I de la Convention sur les accidents industriels, et concerne également les sources importantes possibles de pollution résultant d'activités visées par la Convention sur l'eau.
- 20. Il n'était pas dans l'intention de ceux qui ont élaboré cette liste de contrôle d'ignorer le fait qu'il existe déjà dans le monde différentes normes de sécurité et différentes approches de la sécurité qui concernent les cargaisons, les modes de transport et leurs interfaces. Il faut cependant viser un niveau comparable d'urgence et de planification des interventions. Le but de la présente liste de contrôle est de consolider l'éventail d'exigences existant et de recommander le renforcement des pratiques en vigueur là où il y a lieu.
- 21. La méthodologie décrite ci-après a été élaborée sur la base des obligations découlant de la Convention sur les accidents industriels et de la Convention sur l'eau, mais aussi à partir de matériels élaborés au titre de ces Conventions, tels que les critères définis pour la mise en œuvre de la Convention sur les accidents (ECE/CP.TEIA/2010/6)⁵. Il a en outre été tenu compte des Principes directeurs pour la prévention des accidents chimiques, la préparation aux situations d'urgence et l'intervention de l'Organisation pour la coopération et le développement économiques

⁵ Le texte et une version électronique d'accès facile sont disponibles à l'adresse www.unece.org/env/teia/ap/tools.html.

(OCDE, 2003), ainsi que de l'expérience acquise dans l'industrie et dans la gestion conjointe des cours d'eau internationaux.

D. Définitions

22. Aux fins du présent document :

- a) L'expression « accident industriel » désigne un événement consécutif à un phénomène incontrôlé dans le déroulement de toute activité mettant en jeu des substances dangereuses, à savoir :
 - i) Dans une installation, par exemple pendant la fabrication, l'utilisation, le stockage, la manutention ou l'élimination; ou
 - ii) Pendant le transport, dans la mesure où il est visé au paragraphe 2 d) de l'article 2 de la Convention sur les accidents industriels;
- b) L'expression « activité dangereuse » désigne toute activité dans laquelle une ou plusieurs substances dangereuses sont ou peuvent être présentes dans des quantités égales ou supérieures aux quantités limites énumérées à l'annexe I de la Convention, et qui est susceptible d'avoir des effets transfrontières;
- c) Le terme « effets » désigne toute conséquence nocive directe ou indirecte, immédiate ou différée, d'un accident industriel, notamment sur :
 - i) Les êtres humains, la flore et la faune;
 - ii) Les sols, l'eau, l'air et le paysage;
 - iii) L'interaction entre les facteurs visés aux alinéas i) et ii);
 - iv) Les biens matériels et le patrimoine culturel, y compris les monuments historiques;
- d) L'expression « effets transfrontières » désigne des effets graves se produisant dans les limites de la juridiction d'une Partie à la suite d'un accident industriel survenant dans les limites de la juridiction d'une autre Partie;
- e) L'expression « impact transfrontière » désigne tout effet préjudiciable important qu'une modification de l'état des eaux transfrontières causée par une activité humaine dont l'origine physique se situe entièrement ou en partie dans une zone relevant de la juridiction d'une Partie produit sur l'environnement d'une zone relevant de la juridiction d'une autre Partie. Cet effet sur l'environnement peut prendre plusieurs formes : atteinte à la santé et à la sécurité de l'homme, à la flore, à la faune, au sol, à l'air, à l'eau, au climat, au paysage et aux monuments historiques ou autres constructions, ou interaction de plusieurs de ces facteurs; il peut s'agir aussi d'une atteinte au patrimoine culturel ou aux conditions socioéconomiques résultant de modifications de ces facteurs;
- f) L'expression « eaux transfrontières » désigne toutes les eaux superficielles et souterraines qui marquent les frontières entre deux États ou plus, les traversent ou sont situées sur ces frontières; dans le cas des eaux transfrontières qui se jettent dans la mer sans former d'estuaire, la limite de ces eaux est une ligne droite tracée à travers leur embouchure entre les points limites de la laisse de basse mer sur les rives;
- g) Le terme « Partie » désigne, sauf indication contraire dans le texte, une Partie contractante à la Convention sur les accidents industriels et à la Convention sur l'eau:
- h) L'expression « Partie d'origine » désigne la (ou les) Partie(s) sous la juridiction de laquelle (ou desquelles) un accident industriel se produit ou est

susceptible de se produire, l'expression « pays d'origine » désignant le (ou les) pays sous la juridiction duquel (ou desquels) un accident industriel se produit ou est susceptible de se produire;

- i) L'expression « Partie touchée » désigne la (ou les) Partie(s) touchée(s) ou susceptible(s) d'être touchée(s) par des effets transfrontières d'un accident industriel, l'expression « pays touché » désignant le (ou les) pays touché(s) ou susceptible(s) d'être touché(s) par des effets transfrontières d'un accident industriel;
- j) L'expression « Parties concernées » désigne toute Partie d'origine et toute Partie touchée;
- k) L'expression « Parties riveraines » désigne les Parties limitrophes des mêmes eaux transfrontières, de même que l'expression « pays riverains » désigne les pays limitrophes des mêmes eaux transfrontières;
- l) L'expression « organes communs » s'entend de « toute commission bilatérale ou multilatérale ou autre mécanisme institutionnel approprié de coopération entre les Parties riveraines »
- m) Le terme « exploitant » désigne toute personne physique ou morale, y compris les pouvoirs publics, qui est responsable d'une activité, par exemple d'une activité qu'elle supervise, qu'elle se propose d'exercer ou qu'elle exerce.

II. Planification des interventions d'urgence dans un contexte transfrontière

23. Pour être efficace, la planification des interventions d'urgence dans un contexte transfrontière doit s'appuyer sur une préparation adéquate à l'urgence et une planification adéquate des mesures d'intervention en situation d'urgence, de même que sur la fourniture d'une assistance mutuelle. Le présent chapitre précise les principales obligations qui incombent aux Parties aux deux Conventions, les obligations faites aux autorités compétentes et aux exploitants d'installations industrielles dangereuses, et les informations dont il faut tenir compte s'agissant de la préparation à l'urgence, de la planification des interventions d'urgence et de l'assistance mutuelle.

A. État de préparation à l'urgence

- 24. Les autorités compétentes et les exploitants d'installations industrielles doivent être conscients du fait que même une fuite peu importante de substances dangereuses dans les eaux réceptrices peut être la cause de dommages de grande ampleur dépassant fréquemment les frontières nationales. C'est pourquoi un état de préparation à l'urgence et un équipement d'intervention approprié s'imposent, de telle sorte que les pays puissent prendre efficacement les mesures nécessaires pour réduire au minimum les effets des accidents industriels sur les eaux tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du site, et notamment sur les eaux transfrontières.
- 25. Selon les dispositions de la Convention sur les accidents industriels (art. 8, par. 2), les exploitants d'installations dangereuses doivent concevoir des plans d'urgence sur site, lesquels doivent avoir été établis préalablement à l'autorisation de construction, d'exploitation ou de fermeture d'une installation délivrée par les autorités. Ces plans seront donc établis dans les délais fixés par la loi du pays.

Plans d'urgence sur site (ou internes)

- 26. Les exploitants d'installations dangereuses doivent être préparés à gérer d'éventuelles sources de pollution accidentelle à l'intérieur du périmètre des installations, et être en mesure d'apporter aux autorités compétentes la preuve de leur capacité à atténuer les effets d'une telle pollution grâce à leurs plans d'urgence sur site.
- 27. Les plans d'urgence sur site doivent tenir compte de tous les types d'aléas naturels, et notamment les risques d'inondation et d'incendie. Les informations complémentaires pertinentes concernant les aléas naturels feront de préférence l'objet d'une annexe (par exemple des cartes de zones inondables s'il y a risque de crues).
- 28. Les plans d'urgence sur site sont propres à chaque site et à chaque situation. Ils doivent être élaborés et continuellement testés, revus et corrigés par les exploitants et communiqués aux autorités compétentes. Les plans de notification du personnel essentiel et d'alerte du public doivent faire partie intégrante du plan d'urgence et permettre le type de réaction approprié selon que la situation empire lentement ou rapidement, ou face à une défaillance brutale des installations.
- 29. Les exploitants doivent avoir une capacité appropriée de réaction, notamment en termes d'équipements et de personnel. Si on le leur demande, ils doivent aider à répondre à des situations d'urgence sur le site d'installations voisines. Ils doivent aussi avoir une assurance en responsabilité contre les dommages résultant d'un accident⁶.

Plans d'urgence hors site (ou externes)

- 30. Si les effets d'une pollution accidentelle dépassent le périmètre d'une installation dangereuse, l'autorité compétente déclenche son plan d'urgence hors site.
- 31. Les plans d'urgence hors site sont élaborés et appliqués par les autorités compétentes en accord avec la Convention sur les accidents industriels (art. 8, par. 3), sur la base des informations et des données fournies par l'exploitant dans son plan d'urgence sur site et autres données pertinentes recueillies par les autorités compétentes. Le public doit avoir la possibilité de participer à la préparation et à la révision des plans d'urgence hors site (art. 9, par. 2).
- 32. Les exploitants d'installations dangereuses sont en outre tenus de donner aux autorités locales toutes les informations nécessaires concernant la zone potentiellement affectée, de sorte que les conséquences sur la population et l'environnement puissent être évaluées.
- 33. Aujourd'hui, les techniques d'intervention sont au point en ce qui concerne la pollution accidentelle par des matières flottantes. Les moyens d'intervention sont beaucoup plus limités en ce qui concerne la pollution accidentelle par des matières solubles, comprenant des substances toxiques dangereuses pour l'environnement et la santé humaine. Il est très important de mettre en place un système approprié d'alarme et de notification permettant de mettre en garde les usagers de l'eau de distribution, de telle sorte qu'ils puissent prendre les dispositions voulues en cas de pollution accidentelle.

⁶ Selon le Protocole de la CEE sur la responsabilité civile et l'indemnisation en cas de dommages causés par les effets transfrontières d'accidents industriels sur les eaux transfrontières (Nations Unies, 2004), l'exploitant est responsable des dommages causés par un accident industriel. Ce protocole conjoint aux Conventions de la CEE sur l'eau et sur les accidents industriels a été adopté et signé par 22 pays à l'occasion de la Conférence ministérielle « Un environnement pour l'Europe » qui s'est tenue à Kiev le 21 mai 2003. Il n'est pas entré en vigueur.

Plans d'urgence hors site (externes) concernant les eaux transfrontières

- 34. Dans le présent document, la planification des interventions d'urgence hors site dans un contexte transfrontière s'appliquant aux bassins versants internationaux relève de la Convention sur les accidents industriels et de la Convention sur l'eau. La coopération peut ici être élargie à l'assistance mutuelle et aux interventions proprement dites, sur la base d'accords bilatéraux ou multilatéraux.
- 35. Selon le paragraphe 3 de l'article 8 de la Convention sur les accidents industriels, les Parties doivent veiller à ce que, dans les zones frontalières, les plans d'urgence de deux régions de pays voisins soient compatibles l'un avec l'autre et comportent toutes informations utiles, et notamment les coordonnées des personnes à contacter au sein des autorités compétentes, de manière à ce que toute activité dangereuse puisse être signalée comme il convient. Le public de la Partie touchée doit se voir accorder les mêmes droits que celui de la Partie d'origine pour ce qui est de la participation à la préparation et à la révision des plans d'urgence hors site.
- 36. S'agissant de l'état de préparation aux urgences, il est essentiel de disposer de systèmes d'alerte rapide et d'avertissement précoce. Les systèmes d'avertissement précoce posent une double exigence :
- a) Une structure organisationnelle appropriée, permettant la distribution dans l'espace d'instruments de mesure, ce qui suppose un réseau de stations reliées les unes aux autres;
- b) Un équipement technique approprié pour la détection des événements et l'évaluation de la pertinence d'un avertissement ou d'une alerte.
- 37. Des systèmes d'avertissement précoce doivent être mis en place par l'exploitant à l'intérieur des installations industrielles, et, par les autorités compétentes, dans tout le périmètre du bassin versant. De tels systèmes d'avertissement précoce sont fréquemment intégrés dans les plans internationaux d'avertissement et d'alerte mis au point par les organes communs.
- 38. Sur le site des installations dangereuses, une activité constante de surveillance en ligne doit être exercée et adaptée à différents niveaux d'alerte. Ces niveaux d'alerte doivent être convenus avec les autorités compétentes et s'accorder avec les seuils respectifs des plans d'alerte internationaux mis en place pour chaque rivière ou bassin hydrographique.
- 39. Il convient que soient établis et mis en œuvre aux niveaux appropriés des systèmes compatibles et efficaces de notification des accidents industriels, comme le Système de notification des accidents industriels de la CEE (IAN), afin que les pays voisins et autres pays risquant d'être touchés soient informés en cas d'accident industriel⁷.
- 40. S'agissant des calculs de débit à effectuer selon différents scénarios, on aura recours à une formule éprouvée de modélisation du temps d'écoulement.

B. Planification des interventions

41. Des systèmes doivent avoir été mis en place pour alerter immédiatement le personnel d'intervention dans le cas d'un accident avec présence de substances dangereuses, ou face à la menace imminente d'un tel accident requérant leur participation.

⁷ Les Parties à la Convention sur les accidents industriels doivent, conformément à l'article 10, prévoir la mise en place et l'exploitation de systèmes de notification des accidents industriels compatibles et efficaces aux niveaux appropriés, afin d'informer les pays voisins.

- 42. Dans le cas d'un accident avec présence de substances dangereuses, les parties prenantes prenantes prenantes les mesures raisonnables pour réduire au minimum l'exposition des populations et de l'environnement à ces substances et en limiter les effets nocifs pour la santé, l'environnement et les biens.
- 43. Dans le cas d'un accident avec présence de substances dangereuses, le personnel responsable des installations où se pratiquent des activités dangereuses doit immédiatement activer le plan d'urgence sur site.
- 44. Ceux qui ont la responsabilité de déclencher une intervention d'urgence doivent prendre part au processus de planification. Pour faire face à différents scénarios d'accidents, un équipement doit être en place qui permette de lutter efficacement contre toute contamination afin de contenir les substances dangereuses susceptibles d'être rejetées et d'en prévenir la dispersion. À la suite de l'intervention, le plan d'urgence devra être révisé et corrigé s'il y a lieu à la lumière des constatations faites sur le moment.
- 45. En cas d'accident avec présence de substances dangereuses pouvant menacer la santé, l'environnement ou les propriétés, ou avoir sur eux des conséquences négatives en dehors du site, ou en cas d'accident auquel il ne serait pas possible de faire face avec les seuls moyens d'intervention sur site, les procédures préalablement établies sur le site des installations dangereuses pour mobiliser rapidement les moyens d'intervention d'urgence des autorités locales doivent être immédiatement activées.
- 46. Les porte-parole désignés pour informer le public lors d'un accident (notamment ceux de l'industrie et des autorités compétentes) doivent jouir des connaissances, des compétences, de l'autorité et de la crédibilité nécessaires pour communiquer efficacement avec le public.

C. Assistance mutuelle internationale

- 47. Selon le paragraphe 1 de l'article 12 de la Convention sur les accidents industriels, s'il se produit un accident industriel dans un pays qui, à lui seul, n'est pas en mesure de faire face aux conséquences, ce pays peut solliciter d'autres Parties en précisant l'ampleur et la nature de l'assistance nécessaire. La Partie qui reçoit une demande d'assistance prend une décision rapide et fait savoir promptement à la Partie qui a soumis la demande si elle est en mesure de fournir l'assistance nécessaire, en lui indiquant l'ampleur de l'assistance qu'elle pourrait fournir et les conditions d'octroi de cette assistance.
- 48. Les Parties concernées sont tenues de coopérer pour faciliter la fourniture rapide de l'assistance selon nécessité, réduire au minimum les conséquences et les effets de l'accident et fournir une aide de caractère général. Si les Parties n'ont conclu aucun accord bilatéral ou multilatéral régissant les conditions d'une assistance mutuelle, celle-ci doit être fournie en accord avec les dispositions de l'annexe X de la Convention sur les accidents industriels, sauf disposition contraire des Parties (annexe X, par. 2).
- 49. Chaque Partie désigne ou établit un point de contact aux fins de la notification des accidents industriels en application de l'article 10 de la Convention et un point de contact aux fins de l'assistance mutuelle en application de l'article 12. Il est préférable que le point de contact soit le même dans les deux cas (par. 2 de l'article 17).
- 50. En accord avec la Convention sur l'eau (par. 2 de l'article 15), les Parties riveraines sont tenues, après les avoir élaborées, de convenir de procédures à suivre en matière d'assistance mutuelle, couvrant notamment les points ci-après :
 - a) La conduite, le contrôle, la coordination et la supervision de l'assistance;

- b) Les facilités et les services à offrir localement par la Partie qui demande l'assistance, y compris, s'il y a lieu, la facilitation des formalités de franchissement des frontières;
- c) Les dispositions à prendre pour couvrir la Partie qui assiste et/ou son personnel contre toute réclamation de tiers, et/ou pour dédommager cette Partie ou son personnel, et pour autoriser le transit à travers le territoire de parties tierces s'il y a lieu:
 - d) Les modalités de remboursement des services d'assistance.
- 51. En accord avec la Convention sur les accidents industriels (annexe X, par. 1), sauf dispositions contraires, la direction, le contrôle, la coordination et la supervision générale de l'assistance incombent à la Partie qui demande l'assistance. Le personnel participant à l'opération d'assistance agit conformément à la législation pertinente de la Partie qui demande l'assistance. Les autorités compétentes de cette dernière coopèrent avec l'autorité désignée par la Partie qui fournit l'assistance pour assumer la supervision directe du personnel et du matériel fournis par cette Partie pour l'opération.
- 52. La Partie qui demande l'assistance fournit, dans la mesure de ses moyens, des facilités et services locaux pour la bonne administration de l'assistance et assure la protection du personnel, du matériel et des fournitures amenés sur son territoire à cette fin par la Partie qui fournit l'assistance ou en son nom. La Partie qui demande l'assistance ne doit pas être tenue d'appliquer cette disposition à ses propres nationaux ou aux résidents permanents se trouvant sur son territoire, ni de leur appliquer les privilèges et immunités dont il est question plus haut (annexe X, par. 2).
- 53. Les Parties s'efforcent, à la demande de la Partie qui demande l'assistance ou de la Partie qui la fournit, de faciliter le transit sur leur territoire à destination ou en provenance du territoire de la Partie qui demande l'assistance du personnel, du matériel et des biens employés dans le cadre de l'opération d'assistance, qui ont fait l'objet d'une notification en bonne et due forme. La Partie qui demande l'assistance fait en sorte que le personnel ayant fait l'objet d'une notification en bonne et due forme ainsi que le matériel et les biens employés dans le cadre de l'opération d'assistance puissent facilement pénétrer sur son territoire national, y séjourner et le quitter (annexe X, par. 5 et 6).
- 54. La Partie touchée ou qui demande l'assistance peut à tout moment, après avoir procédé à des consultations appropriées et par voie de notification, demander l'arrêt de l'assistance reçue ou fournie en application de la présente Convention. Une fois qu'une telle demande a été faite, les Parties concernées se consultent en vue de prendre des dispositions pour mettre fin comme il convient à l'assistance (annexe X, par. 10).
- 55. Conformément à la Convention sur les accidents industriels (par. 4 de l'article 18), les Parties passent en revue les centres nationaux, régionaux et internationaux existants ainsi que les autres organes des programmes chargés de coordonner les informations et les efforts touchant la prévention des accidents industriels et les mesures à prendre pour s'y préparer et pour y faire face, dans le but de déterminer les institutions ou centres internationaux supplémentaires qui peuvent être nécessaires pour mener à bien les tâches énumérées à l'annexe XII.

III. Principes directeurs destinés à guider les pays dans la planification efficace des interventions d'urgence en cas d'accidents affectant les eaux transfrontières

56. Les autorités compétentes ont un rôle clef à jouer dans la planification des interventions d'urgence dans un contexte transfrontière. La condition préalable d'une planification efficace des interventions d'urgence dans un contexte transfrontière est que les pays veillent à ce que tous les accords internationaux nécessaires et les textes de loi au plan national soient en place à cet effet. Sur la base de ces dispositions, les autorités compétentes seront en mesure de mettre efficacement en œuvre un plan d'urgence dans un contexte transfrontière.

Principes directeurs généraux

57. Il convient que les pays :

- a) S'assurent de s'être dotés d'une législation appropriée en la matière et se conforment aux bonnes pratiques internationales dans ce domaine;
- b) Mettent en place des systèmes d'avertissement, d'alerte et de notification précoces, et un dispositif d'échange de données entre exploitants et autorités et entre pays riverains;
- c) S'organisent pour mettre sur pied un organe commun chargé des eaux transfrontières sur la base d'accords internationaux;
- d) S'organisent pour mettre sur pied des mécanismes financiers spéciaux pour les interventions d'urgence et la remise en état des lieux après un accident.
- 58. Les principales questions transfrontières ou internationales devraient être réglées entre pays riverains sur la base d'accords bilatéraux ou multilatéraux.
- 59. Il convient que les pays voisins :
- a) Échangent des informations et se consultent dans le but de prévenir des accidents pouvant causer des dommages transfrontières et d'en réduire les effets néfastes;
- b) Se consultent aux fins d'examiner les possibilités d'élaborer conjointement ou d'harmoniser des plans d'urgence externes devant permettre de faire face à une pollution accidentelle capable d'occasionner des dommages transfrontières;
- c) Mettent au point des procédures pour la transmission rapide et efficace d'informations liées à un accident (ou à la menace d'un accident imminent) susceptible d'engendrer des effets transfrontières et créent des systèmes de communication d'informations pertinentes à la suite d'un accident.
- 60. Dans l'éventualité d'un accident pouvant occasionner une pollution accidentelle engendrant des effets transfrontières, les autorités compétentes du pays d'origine s'assurent que les autorités homologues du pays touché soient avisées sans retard et qu'elles reçoivent les informations appropriées. Ces informations concerneront par exemple :
 - a) Le lieu de l'accident et une brève description des circonstances;
 - b) Les effets immédiats de l'accident;
 - c) Les mesures d'urgence prévues et les mesures prises;
- d) Les caractéristiques chimiques des substances dangereuses menaçant les pays potentiellement touchés, leur quantité et leur forme physique;

- e) Les données existantes permettant d'évaluer les effets probables de l'accident.
- 61. Les représentants du public des pays voisins ou touchés doivent se voir offrir la possibilité de participer, dans le pays d'origine, aux procédures relatives à l'autorisation ou au choix du site des installations dangereuses susceptibles d'avoir des effets transfrontières.
- 62. Les pays sont encouragés à se conformer aux obligations incombant aux Parties à la Convention sur les accidents industriels et à la Convention sur l'eau décrites ciaprès.

Identification, consultation et conseils

- 63. En vue de prendre des mesures préventives et de mettre au point des mesures de préparation, la Partie d'origine prend les dispositions appropriées pour identifier les activités dangereuses relevant de sa juridiction et faire en sorte que les Parties touchées reçoivent notification de toute activité de ce type proposée ou existante (Convention sur les accidents industriels, art. 4, par. 1).
- 64. À la demande de l'une quelconque d'entre elles, les Parties concernées engagent des discussions concernant l'identification des activités dangereuses qui, raisonnablement, sont susceptibles d'avoir des effets transfrontières (art. 4, par. 2).
- 65. L'analyse et l'évaluation des activités dangereuses sont rendues possibles par les plans d'urgence sur site. En la matière, les pays s'appuient sur l'annexe V de la Convention sur les accidents industriels.

Suivi et prévention

- 66. Les Parties mettent sur pied des programmes en vue de surveiller l'état des eaux transfrontières (Convention sur l'eau, art. 4).
- 67. Les Parties prennent des mesures appropriées pour prévenir les accidents industriels, y compris des mesures propres à inciter les exploitants à agir en vue de réduire le risque de tels accidents (Convention sur les accidents industriels, art. 6, par. 1).
- 68. Pour toute activité dangereuse, la Partie d'origine exige que l'exploitant démontre que la sécurité est assurée dans le déroulement de cette activité en fournissant des informations, par exemple des précisions essentielles sur le procédé ne se limitant pas à l'analyse et à l'évaluation (Convention sur les accidents industriels, art. 6, par. 2).

Systèmes de notification des accidents industriels

- 69. En cas d'accident industriel ou de menace imminente d'accident industriel ayant, ou susceptible d'avoir, des effets transfrontières, la Partie d'origine veille à ce que notification en soit donnée sans retard aux Parties touchées, aux niveaux appropriés, au moyen des systèmes de notification des accidents industriels, y compris, s'il y a lieu, par l'entremise du Système IAN (Industrial Accident Notification System) de la CEE (Convention sur les accidents industriels, art. 10, par. 2).
- 70. En cas de pollution accidentelle, les Parties concernées s'assurent que les plans d'urgence hors site soient activés dans les meilleurs délais possibles et à une échelle s'accordant avec les circonstances.

Mesures de lutte

- 71. Les Parties veillent à ce que, en cas d'accident industriel ou de menace imminente d'accident industriel, des mesures de lutte adéquates soient prises aussitôt que possible à l'aide des moyens les plus efficaces pour en contenir et en limiter autant que possible les effets (Convention sur les accidents industriels, art. 11, par. 1).
- 72. En cas de pollution accidentelle pouvant avoir des effets transfrontières, les Parties concernées veillent à ce que les effets soient évalués s'il y a lieu en commun en vue de prendre des mesures de lutte adéquates. Les Parties concernées s'efforcent de coordonner leurs mesures de lutte (Convention sur les accidents industriels, art. 11, par. 2).
- 73. Un travail de sensibilisation est effectué auprès des fonctionnaires de haut niveau et du grand public pour s'assurer que le travail de préparation et les capacités d'intervention bénéficient d'un financement suffisant, notamment dans un contexte transfrontières.

Assistance mutuelle

74. Si une Partie a besoin d'une assistance en cas d'accident industriel, elle peut la demander à d'autres Parties, en indiquant l'ampleur et la nature de l'assistance nécessaire. La Partie qui reçoit une demande d'assistance prend une décision rapide et fait savoir promptement à la Partie qui a soumis la demande si elle est en mesure de fournir l'assistance nécessaire, en lui indiquant l'ampleur de l'assistance qu'elle pourrait fournir et les conditions d'octroi de cette assistance (Convention sur les accidents industriels, art. 12, par. 1).

Échange d'informations et de technologies

- 75. Les Parties échangent, au niveau multilatéral ou bilatéral, les informations qui peuvent raisonnablement être obtenues (Convention sur les accidents industriels, art. 15).
- 76. Les Parties, conformément à leurs législation, réglementation et pratiques, facilitent l'échange de technologie pour prévenir les effets des accidents industriels, s'y préparer et les combattre (Convention sur les accidents industriels, art. 16, par. 1).

Application

- 77. Le plan d'urgence dans un contexte transfrontières entre en vigueur lorsque l'organe commun l'a adopté, ou lorsqu'un accord est intervenu à ce sujet entre les représentants des Parties concernées. Si aucun organe commun n'a encore été établi, le plan d'urgence dans un contexte transfrontières peut faire l'objet d'un accord distinct.
- 78. Les pays riverains prennent les dispositions juridiques nécessaires pour que le plan d'urgence adopté soit appliqué.

IV. Liste de contrôle destinée à guider les autorités compétentes dans la planification efficace des interventions d'urgence en cas d'accidents affectant les eaux transfrontières

79. Ce chapitre a pour but de donner aux autorités compétentes les informations nécessaires pour appliquer et évaluer dans la pratique les résultats de la liste de contrôle (voir l'annexe), de façon à pouvoir l'améliorer ou à garantir en permanence une planification de haut niveau des interventions d'urgence.

A. Introduction à la liste de contrôle et à ses objectifs

- 80. La liste de contrôle jointe au présent document témoigne d'une approche systématique et unifiée de l'étude et de l'évaluation des grands principes de la planification des interventions d'urgence contenus dans la Convention sur l'eau et la Convention sur les accidents industriels, comme dans d'autres instruments internationaux pertinents tels que les critères définis pour la mise en œuvre de la Convention sur les accidents industriels et les Principes directeurs de l'OCDE pour la prévention des accidents chimiques, la préparation aux situations d'urgence et l'intervention (OCDE, 2003).
- 81. Elle a pour but d'aider les autorités compétentes, en leur qualité d'acteurs essentiels de la planification des interventions d'urgence dans un contexte transfrontières, à mettre en place une planification des interventions d'urgence efficace et rationnelle. À cet effet, elle est assortie de principes directeurs destinés aux autorités compétentes concernant la planification et les interventions d'urgence, et la fourniture d'une assistance mutuelle, le but étant :
- a) D'apporter aux autorités compétentes un soutien méthodologique en vue de l'élaboration de plans d'urgence hors site, surtout dans un contexte transfrontières;
- b) De recenser les lacunes ou les faiblesses de la planification des interventions d'urgence dans un contexte transfrontières et de déterminer les secteurs spécifiques dans lesquels il conviendrait d'agir davantage pour renforcer la planification d'urgence, notamment sur les plans juridique et institutionnel;
- c) D'offrir un outil de formation aux parties prenantes concernées par la planification des interventions d'urgence dans un contexte transfrontières présentant des bassins hydrographiques internationaux.

B. Application de la liste de contrôle

- 82. La liste de contrôle contient un certain nombre de principes directeurs s'adressant aux autorités compétentes, lesquels ont été établis à partir des obligations découlant de la Convention sur les accidents industriels et de la Convention sur l'eau (voir le chapitre III). Ces documents devront être soigneusement étudiés avant d'élaborer, de réviser et d'évaluer le plan d'urgence transfrontières.
- 83. Sur la base de ces principes directeurs, un certain nombre de points devant retenir l'attention des autorités compétentes ont été extraits et présentés dans la liste de contrôle ci-jointe. Les autorités compétentes sont censées parcourir la liste de contrôle et cocher les réponses de leur choix (oui/en partie/non). En cochant les cases en question, elles évalueront les résultats et prendront les mesures qui s'imposent pour améliorer la planification des interventions d'urgence futures dans les bassins hydrographiques transfrontières ou assurer une harmonisation de haut niveau desdites mesures.
- 84. Certaines des questions de la liste de contrôle se rapportent aux plans d'urgence sur site. Elles sont généralement applicables quel que soit le type d'installation dangereuse. La liste de contrôle offre la possibilité d'évaluer les besoins en termes de fourniture de données que devraient satisfaire les exploitants en accord avec un plan d'urgence externe concernant un bassin hydrographique transfrontières.

C. Évaluation de la liste de contrôle

- 85. L'évaluation s'appuiera sur des plans d'urgence externes conjoints ou harmonisés se rapportant à des bassins hydrographiques internationaux. Les organes communs compétents des pays riverains pourront décider de la façon de procéder, à savoir si l'évaluation sera faite par l'autorité compétente du pays d'origine, ou par le pays voisin ou par un pays pouvant être concerné par un accident, ou par un souscomité d'évaluation constitué d'experts des pays concernés.
- 86. Les évaluateurs chargés d'examiner les résultats parcourront les réponses « oui », « en partie » ou « non » données aux questions et prendront sur cette base les mesures nécessaires. À cet effet, les mesures suivantes sont recommandées :
- a) Dans le cas d'une réponse « non », l'évaluateur ou le comité d'évaluation examinera la question, sauf à démontrer qu'elle est non pertinente;
- b) Dans le cas d'une réponse « en partie », l'évaluateur ou le comité d'évaluation pourra décider que la question : i) mérite d'être traitée (pour permettre une réponse « oui » lors de l'application suivante de la liste de contrôle); ii) peut-être laissée en l'état; ou iii) est non pertinente.

8 Annexe

Liste de contrôle pour la planification des interventions d'urgence en cas d'accidents affectant les eaux transfrontières (à l'intention des autorités compétentes)

	Questions devant figurer et être développées dans le plan d'urgence	Points à vérifier :	Oui	En partie	Non
1.	Il appartient aux pays de s'assurer que les définitions figurant dans la législation s'accordent avec celles de la Convention sur l'eau et de la Convention sur les accidents industriels.	Les définitions données dans la législation s'accordent-elles avec celles de la Convention sur l'eau et de la Convention sur les accidents industriels (voir le chapitre I.D)?			
Desc	ription du bassin hydrographique				
2.	Emplacement géographique	Existe-t-il une carte de la région pouvant être touchée par un épisode de pollution accidentelle?			
		Existe-t-il un accord sur le tracé de base de la zone touchée?			
3.	Principales caractéristiques du bassin hydrographique	Existe-t-il une description des principales caractéristiques du bassin hydrographique?			
4.	Topographie et autre aspects	Existe-t-il une description de la topographie (relief), de la flore, de l'hydrographie, des zones urbaines et des transports?			
5.	Géologie et structure pédologique	Existe-t-il une description de la géologie et de la structure pédologique?			
6.	Climat	Existe-t-il une description des caractéristiques climatiques et plus particulièrement des précipitations?			
7.	Nappes souterraines et aquifères	Existe-t-il une description de l'état des nappes souterraines et des aquifères dans la zone risquant d'être touchée?			
8.	Eaux de surface	Existe-t-il une description des eaux de surface (rivières, réseaux d'irrigation, lits de rivière abandonnés, bras morts, lacs et réservoirs)?			
9.	Valeurs et zones naturelles protégées	Existe-t-il une description des valeurs et des zones naturelles protégées dans la zone touchée?			

	Questions devant figurer et être développées dans le plan d'urgence	Points à vérifier :	Oui	En partie	Non
Sour	ces potentielles de pollution accidentelle				
10.	• Liste de sources potentielles de pollution accidentelle des eaux	Les installations susceptibles d'avoir un impact significatif figurent-elles dans la liste?			
	• Propagation de la pollution	Cette liste comprend-t-elle les éléments suivants?			
		• Usines de traitement des eaux usées;			
		 Installations industrielles; 			
		• Établissements agrochimiques;			
		• Installations de stockage d'hydrocarbures;			
		• Fermes d'élevage.			
		Ces sources potentielles sont-elles représentées sur une carte?			
		Existe-t-il un modèle adéquat pour simuler la propagation de la pollution dans le plan d'urgence?			
		Les temps de propagation de la pollution sont-ils pris en compte dans des conditions hydrologiques extrêmes?			
11.	Ressources en eaux de surface et en eaux souterraines	Existe-t-il une description de la classification relative à la qualité de l'eau? a			
12.	Qualité des eaux de surface	La liste précise-t-elle les caractéristiques des différentes catégories de qualité de l'eau?			
13.	Qualité des eaux souterraines	Existe-t-il une description de la classification relative à la qualité des eaux souterraines dans la zone potentiellement touchée?			
14.	Approvisionnement en eau potable	Existe-t-il une description de l'approvisionnement en eau potable?			
		Les eaux de surface sont-elles utilisées comme eau potable?			
15.	Approvisionnement en eau pour l'industrie	Existe-t-il une description de l'approvisionnement en eau pour l'industrie?			

	Questions devant figurer et être développées dans le plan d'urgence	Points à vérifier :	Oui	En partie	Non
16.	Usages agricoles	Existe-t-il une description complète des usages agricoles de l'eau?			
17.	Sites de loisirs	Existe-t-il une description des usages de l'eau dans les sites de loisirs?			
18.	Activités de pêche	Existe-t-il une description des activités de pêche?			
19.	Prises d'eau pour fermes piscicoles	Existe-t-il une description des prises d'eau pour fermes piscicoles?			
Org	anisation de gestion de l'eau/autorités compétentes				
20.	 Responsabilités et activités des autorités compétentes Identification des autorités compétentes 	Existe-t-il une description complète de la façon dont la gestion de l'eau est organisée?			
	videntification des autorités compétentes	Existe-t-il une liste des autorités compétentes dans le plan d'urgence?			
		Existe-t-il une liste des tâches incombant aux autorités face à une pollution accidentelle?			
		Y a-t-il une autorité qui soit chargée de l'élaboration du plan d'urgence?			
		Si oui, est-elle désignée dans le plan d'urgence?	ns les sites		
		L'autorité chargée de mener les opérations pour combattre une pollution accidentelle de l'eau est-elle nommée dans le plan d'urgence?			
Prép	paration aux situations d'urgence				
21.	Les plans d'urgence sur site pour ce qui concerne les installations dangereuses doivent avoir été établis avant l'autorisation, par les autorités, de la construction, de l'exploitation ou de la fermeture desdites installations. Ils seront donc établis dans les délais que prévoit la législation nationale ou internationale.	La législation nationale prévoit-elle un délai approprié pour que les plans d'urgence soient pris en compte dans la procédure d'autorisation?			

ECE/MP.WAT/2015/9

	Questions devant figurer et être développées dans le plan d'urgence	Points à vérifier :	Oui	En partie	Non
		Des accidents pouvant survenir à proximité immédiate de l'installation dangereuse?			
	Les autorités compétentes doivent faire en sorte que les plans	L'exploitant a-t-il élaboré des plans d'urgence sur site?			
	d'urgence externes soient mis en œuvre sans tarder lorsqu'un accident se produit et que les autorités désignées à cet effet reçoivent les informations devant leur permettre d'élaborer	L'exploitant a-t-il fait en sorte que les plans d'urgence soient mis en œuvre sans tarder en cas d'accident?			
	des plans d'urgence externes.	L'exploitant a-t-il fourni aux autorités les informations devant leur permettre d'élaborer des plans d'urgence externe?			
25.	Les plans d'urgence sur site et hors site doivent comprendre des paramètres génériques et en tenir compte.	Les plans d'urgence sur site et hors site comprennent-ils les points suivants :			
		• La portée et l'objectif du plan d'urgence;			
		 Une description et une évaluation des scénarios d'urgence, des risques (y compris les aléas naturels) et des zones pouvant être touchées, etc.; 			
		• Les nom et/ou fonction et les coordonnées des personnes autorisées à déclencher des procédures d'urgence, ainsi que du responsable de la coordination des mesures visant à limiter les dégâts au plan interne;			
		 Les responsabilités de chaque membre de l'organisation participant à la gestion de l'urgence, la chaîne de responsabilité et toute autre autorité concernée; 			
		 Une enquête sur les besoins et, selon les résultats, une définition des équipements et des ressources humaines nécessaires pour une intervention efficace; 			
		• La participation d'équipages de bateau (pour la communication et l'action);			
		• Les procédures d'intervention d'urgence ou de remise en état pour chaque scénario d'urgence prévu, y compris les avertissements nécessaires et l'interaction avec les services d'urgences locaux;			

	Questions devant figurer et être développées dans le plan d'urgence	Points à vérifier :	Oui	En partie	Non
		• Les modalités de coordination des moyens nécessaires à la mise en œuvre du plan d'urgence hors site?			
		• Les listes/cartes des zones et bâtiments sensibles, avec leurs caractéristiques?			
		• La liste des organismes et organisations pouvant contribuer à gérer l'incident?			
		• Les modalités de communication au public d'informations précises sur l'accident et sur la conduite à suivre?			
		• Les modalités de notification aux services d'urgence des pays voisins en cas d'accident qui pourrait avoir des conséquences transfrontières, conformément aux systèmes d'alerte reconnus au plan international?			
29.	Chaque Partie veille, en ce qui concerne les activités dangereuses, à l'élaboration et à l'application de plans	Existe-t-il un plan d'urgence hors site commun et est-il le fruit d'un effort d'harmonisation?			
	d'urgence à l'extérieur du site prévoyant les mesures à prendre sur son territoire pour prévenir ou limiter autant que possible les effets transfrontières.	Les obstacles à l'élaboration du plan d'urgence hors site commun sont-ils décrits dans le plan d'urgence?			
	Les pays d'origine et les pays potentiellement touchés par un accident industriel doivent s'efforcer de rendre leurs plans	S'il n'existe pas de plan d'urgence hors site commun, est-il prévu d'en élaborer un dans l'avenir?			
	compatibles. S'il y a lieu, ils établissent en commun des plans d'urgence hors site afin de faciliter l'adoption de mesures de lutte adéquates.	Si oui, quand?			
30.	Les pays d'origine doivent veiller à ce que le public exposé à un risque de pollution accidentelle en provenance d'une	Le public dispose-t-il d'informations sur des cas antérieurs de pollution accidentelle?			
	installation dangereuse soit informé comme il convient.	Le lien avec l'information qui précède est-il fait dans le plan d'urgence hors site?			
		Les cas de pollution accidentelle qui se sont produits par le passé sont-ils décrits dans le plan d'urgence?			
		Si c'est le cas, les conséquences ont-elles été évaluées?			

	Questions devant figurer et être développées dans le plan d'urgence	Points à vérifier :	Oui	En partie	Non
		Les exploitants responsables de pollution accidentelle ontils été identifiés?			
		Ces événements ont-ils eu des conséquences juridiques?			
		L'exploitant a-t-il pris part aux actions prises pour atténuer les conséquences néfastes de l'accident?			
		Existe-t-il une procédure établie pour informer le public de la procédure d'autorisation et de contrôle du fonctionnement de l'installation utilisant une technologie dangereuse?			
		La participation des représentants du public des pays riverains est-elle réglementée?			
		Si tel est le cas, y est-il fait directement référence dans le plan d'urgence?			
		Sinon, une révision de l'accord bilatéral ou multilatéral a-t- elle été engagée ou réalisée?			
31.	Les plans d'urgence hors site doivent comprendre des mesures	Les points suivants sont-ils traités dans le plan d'urgence?			
	consistant à traiter, rassembler, nettoyer, stocker, enlever et éliminer en toute sécurité les substances dangereuses et les	• Traitement des substances dangereuses;			
	matières contaminées et procéder à la remise en état de la zone	• Collecte des substances dangereuses;			
	concernée.	• Nettoyage des substances dangereuses;			
		• Stockage des substances dangereuses;			
		• Enlèvement des substances dangereuses;			
		• Élimination en toute sécurité des substances dangereuses;			
		• Remise en état de la zone concernée.			
32.	Les plans d'urgence hors site doivent désigner des lieux appropriés et des sites d'intervention visant à assurer la protection des zones adjacentes aux masses d'eau réceptrices.	Le plan d'urgence hors site désigne-t-il des sites appropriés dans les zones adjacentes aux masses d'eau réceptrices pour le déroulement d'opérations et la mise en place d'installations s'y rapportant en cas de pollution accidentelle?			

	Questions devant figurer et être développées dans le plan d'urgence	Points à vérifier :	Oui	En partie	Non
33.	Il appartient aux autorités compétentes d'établir des plans d'urgence hors site, de les maintenir, de les tester et de veiller à ce qu'ils offrent la capacité voulue pour réagir à des	Le plan d'urgence distribue-t-il clairement les responsabilités entre l'exploitant et les autorités compétentes en ce qui concerne les activités d'intervention?			
	situations d'urgence conformément aux dispositions qu'ils contiennent.	Le plan d'urgence indique-t-il que les autorités ont la responsabilité d'établir, de maintenir et de tester des plans d'urgence hors site?			
34.	Les plans d'urgence devraient être révisés régulièrement, ou lorsque les circonstances l'exigent, à la lumière de l'expérience acquise lors de situations d'urgence réelles.	Le réexamen de plans d'urgence hors site communs ou ayant fait l'objet d'une harmonisation est-il stipulé dans un accord bilatéral ou multilatéral?			
		Le plan d'urgence donne-t-il des précisions quant à la périodicité d'un tel réexamen ou aux situations pouvant le justifier?			
Syste	èmes d'avertissement et d'alerte				
35.	Pour l'état de préparation aux situations d'urgence, il est essentiel de mettre en place des systèmes d'avertissement précoce et d'alerte rapide.	Existe-t-il une description claire des systèmes d'avertissement précoce et d'alerte rapide?			
		La répartition des instruments de mesure est-elle expliquée?			
	De tels systèmes supposent deux choses : une organisation appropriée (répartition des instruments de mesure, mise en	La communication avec les stations de mesure est-elle décrite?			
	réseau de stations, etc.), et un équipement technique approprié pour la détection des événements et l'évaluation de l'opportunité d'un avertissement/ d'une alerte.	Les éléments des équipements techniques sont-ils harmonisés en ce qui concerne notamment :			
		• La détection des événements?			
		• L'évaluation de l'opportunité d'avertir?			
		• La pertinence de l'alerte?			
36.	De tels systèmes doivent être mis en place par l'exploitant sur le site de l'installation dangereuse et par les autorités compétentes dans le périmètre du bassin hydrographique.	Chaque exploitant d'une installation dangereuse s'est-il doté d'une station d'alerte reliée aux systèmes d'alerte nationaux?			

E
\mathbf{C}
Œ.
⋜
¥
•
¥.
ĀŢ
\vec{c}
/2015
ত
\sim

	Questions devant figurer et être développées dans le plan d'urgence	Points à vérifier :	Oui	En partie	Non
	De tels systèmes sont fréquemment intégrés dans les plans internationaux d'avertissement et d'alerte établis par les	Existe-t-il actuellement un plan d'alerte international qui soit opérationnel?			
	organes communs.	Si oui, le plan d'urgence y fait-il référence?			
37.	Sur le site des installations dangereuses, un dispositif de surveillance continue en ligne doit être mis sur pied et ajusté	L'exploitant de l'installation dangereuse a-t-il mis sur pied un dispositif de surveillance continue en ligne?			
6 8 0	aux différents niveaux d'alerte. Ces niveaux d'alerte doivent être fixés en concertation avec les autorités compétentes et s'accorder avec les valeurs limites respectives des plans	Les niveaux d'alerte ont-ils été fixés en concertation avec les autorités compétentes des pays riverains?			
	d'alerte internationaux (tels qu'il en existe par exemple pour	Existe-t-il un plan d'alerte international?			
	le Rhin, la Meuse et le Danube). Pour les calculs des scénarios en cas de rejet, on aura recours à une modélisation du temps d'écoulement.	Les différentes valeurs limites s'accordent-elles avec le plan d'alerte international?			
		Une modélisation du temps d'écoulement est-elle disponible pour les calculs des différents scénarios?			
		Fait-elle partie du plan d'urgence?			
Assi	stance mutuelle				
38.	Dans la mesure du possible, les autorités compétentes devraient s'efforcer de prêter assistance à d'autres pays	Existe-t-il un accord entre les autorités compétentes en ce qui concerne l'assistance mutuelle?			
	demandant à être aidés en ce qui concerne leur état de préparation ou leurs moyens d'action face à une pollution accidentelle.	Si oui, cet accord est-il conforme aux dispositions de la Convention sur les accidents industriels et de la Convention sur l'eau en matière d'assistance mutuelle?			
39.	Les autorités compétentes sont censées mettre au point des procédures devant faciliter le transit sur leur territoire des personnels et des équipements que requiert l'assistance mutuelle en cas de pollution accidentelle.	Les autorités compétentes ont-elles mis au point des procédures pour faciliter le transit sur leur territoire des personnels et des équipements nécessaires à l'assistance mutuelle?			

	Questions devant figurer et être développées dans le plan d'urgence	Points à vérifier :	Oui	En partie	Non
40.	Il appartient aux autorités compétentes de faciliter l'échange de technologies en rapport avec l'état de préparation à une	L'échange de technologies entre les autorités compétentes est-il prévu par la coopération transfrontière?			
	mesures de lutte pour y faire face.	Les points ci-après sont-ils couverts :			
		L'échange des connaissances technologiques existantes?			
		L'échange d'informations et de données d'expérience?			
	I	La fourniture d'une assistance technique?			

Remarque: Les principes directeurs de cette liste de contrôle sont tirés de la Convention de la CEE sur les effets transfrontières des accidents industriels (Convention sur les accidents industriels) de 1992 et de la Convention de la CEE sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux (Convention sur l'eau), également de 1992.

^a Les pays de l'Union européenne (UE) pourront se référer à la Directive-cadre de l'UE dans le domaine de l'eau (2000) et caractériser les masses d'eau en conséquence.

Bibliographie

- Frank Candreva and others (2014). Safety Guidelines and Good Industry Practices for Oil Terminals, projet 11 novembre 2014. Consultable à l'adresse: www.unece.org/mc/env/teia/guidelines.html.
- Commission économique pour l'Europe (2014a). Repères pour l'application de la Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels (ECE/CP.TEIA/2010/6). Consultable à l'adresse : www.unece.org/index.php? id=40233.
- _____ (2014b). Lignes directrices en matière de sécurité et règles de bonnes pratiques concernant les installations de gestion des résidus. Consultable à l'adresse : www.unece.org/index.php?id=36132.
- Commission européenne (2012). « EU Host Nation Support Guidelines », Commission Staff Working Document (SWD(2012) 169, version finale, Bruxelles, 1.6.2012). Consultable à l'adresse: http://ec.europa.eu/echo/who/about-echo/legal-framework en.
- Union européenne (2000). Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil de l'Europe en date du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau. 2000 O.J. (L 327), p. 1 à 73. Consultable à l'adresse : http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX:32000L0060.
- Allemagne, Agence européenne pour l'environnement (2006). « Checklists for surveying and assessing industrial plant handling materials and substances which are hazardous to water: No. 12 Basic structure of Safety Report concerning hazards to water », Rev.4. Berlin, novembre 2006. Consultable à l'adresse: www.platkowski.de/dock/Check12_SafetyReport3.pdf.
- ______, Ministère fédéral de l'environnement, de la protection de la nature, de la construction et de la sécurité nucléaire (2015). *Checklist on the Safety of Tailings Management Facilities*. Consultable à l'adresse : www.tmf-ukraine.org.
- ______, Ministère fédéral de l'environnement, de la protection de la nature, de la construction et de la sécurité nucléaire (2012). Sectoral Checklist for the Preparation and Inspection of a Safety Report, ECE Convention on the Transboundary Effects of Industrial Accidents & the EU Directive 96/82/EC (SEVESO II) by a consistent Checklist system. Publication en ligne (février 2012). Consultable à l'adresse : www.unece.org/env/teia/pubs/safetycheck.html.
- KSzI Környezetvédelmi Szakértői Iroda Kft. (2007). Transboundary River Basin Management of the Körös/Crisuri River, a Tisza/Tisa sub-basin.
- Organisation de coopération et de développement économiques (2003). Principes directeurs pour la prévention, la préparation et l'intervention en matière d'accidents chimiques, 2^e éd., Publications du programme Environnement, santé et sécurité de l'OCDE, série des accidents chimiques, n^o 10. Paris. Consultable à l'adresse: www.oecd.org/chemicalsafety/chemical-accidents/.
- Organisation des Nations Unies (2013). Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels. ECE/CP.TEIA/25. Consultable à l'adresse : www.unece.org/index.php?id=32831.
- transfrontières et des lacs internationaux. ECE/MP.WAT/41. Consultable à l'adresse: www.unece.org/index.php?id=35072.

_____ (2004). Protocole sur la responsabilité civile et l'indemnisation en cas de dommages causés par les effets transfrontières d'accidents industriels sur les eaux transfrontières. ECE/MP.WAT/11-ECE/CP.TEIA/9 (instrument non entré en vigueur). Consultable à l'adresse : www.unece.org/index.php?id=32056.

Stratégie internationale de prévention des catastrophes (UNISDR) (2009). Terminologie de la prévention des catastrophes. Consultable à l'adresse : www.unisdr.org/we/inform/publications/7817.

Vituki Consult Rt. and KSzI Környezetvédelmi Szakértői Iroda Kft. B. Hongrie, Water Authority of Crisuri (RWAC) – Roumanie (2003). Joint accidental pollution prevention and response plan for the Barcau/Berettyó river basin.